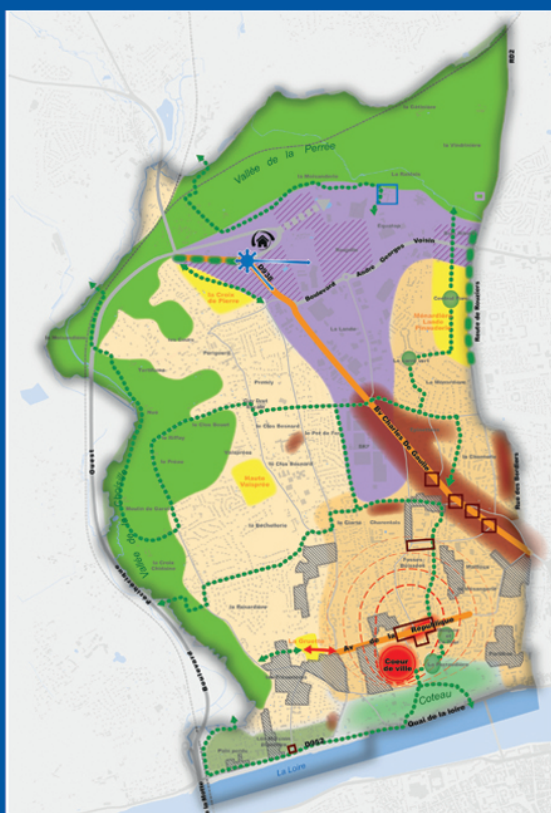


Saint-Cyr-sur-Loire

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



3.13 ANNEXE ASSAINISSEMENT

Approbation du PLU

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Métropolitain du 1^{er} mars 2018



Département de l'Indre-et-Loire



atu.
Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours

SOMMAIRE

1. ASSAINISSEMENT : REGLES GENERALES	5
1.1. REFERENCE	5
1.2. EAUX USEES DOMESTIQUES.....	5
1.3. EAUX USEES INDUSTRIELLES	5
1.4. EAUX PLUVIALES.....	6
1.4.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.4.2. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GENERALES.....	6
1.5. DISPOSITIONS DIVERSES	8
2. EAUX PLUVIALES DANS L'HABITAT	8
2.1. SURFACE DU TERRAIN SUPERIEURE OU EGALE A 1HA	8
2.1.1. REGLES D'INSTRUCTION.....	8
2.1.2. MESURES QUANTITATIVES.....	9
2.1.3. MESURES QUALITATIVES.....	10
2.1.4. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	10
2.2. SURFACE DE TERRAIN INFERIEURE A 1HA ET SUPERIEURE A 5000M ²	10
2.2.1. REGLES D'INSTRUCTION.....	10
2.2.2. OPERATIONS CONCERNEES PAR LA LIMITATION DES REJETS.....	10
2.2.3. MESURES QUANTITATIVES.....	10
2.2.4. MESURES QUALITATIVES.....	11
2.2.5. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	11
2.3. SURFACE DE TERRAIN INFERIEURE A 5000M ² , SUPERIEURE A 2000M ²	11
2.3.1. REGLES D'INSTRUCTION.....	11
2.3.2. OPERATIONS CONCERNEES PAR LA LIMITATION DES REJETS.....	12
2.3.3. MESURES QUANTITATIVES.....	12
2.3.4. MESURES QUALITATIVES.....	13
2.3.5. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	13
2.4. SURFACE DE TERRAIN INFERIEURE A 2000M ²	13
2.4.1. MESURES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES.....	13
2.4.2. INFILTRATION.....	13
2.4.3. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	13
3. EAUX PLUVIALES DANS LES SECTEURS ECONOMIQUES	14
3.1. SURFACE DE TERRAIN SUPERIEURE A 1HA.....	14
3.1.1. REGLES D'INSTRUCTION.....	14
3.1.2. MESURES QUANTITATIVES.....	14
3.1.3. MESURES QUALITATIVES.....	15

3.1.4.	STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	15
3.2.	SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 1HA ET SUPÉRIEURE A 5000M ²	15
3.2.1.	REGLES D'INSTRUCTION.....	15
3.2.2.	OPERATIONS CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DES REJETS.....	16
3.2.3.	MESURES QUANTITATIVES.....	16
3.2.4.	MESURES QUALITATIVES.....	16
3.2.5.	STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	16
3.3.	SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 5000M ² ET SUPÉRIEURE A 2000M ²	17
3.3.1.	REGLES D'INSTRUCTION.....	17
3.3.2.	OPERATIONS CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DES REJETS.....	17
3.3.3.	MESURES QUANTITATIVES.....	17
3.3.4.	MESURES QUALITATIVES.....	18
3.3.5.	STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	18
3.4.	SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 2000M ²	18
3.4.1.	MESURES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES.....	18
3.4.2.	INFILTRATION.....	18
3.4.3.	STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.....	18
4.	DISPOSITIONS DANS LES OAP DES ZAC CHARLES DE GAULLE, CENTRAL PARC - BOIS RIBERT, ROUJOLLE, CROIX DE PIERRE.....	19

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

1. ASSAINISSEMENT : REGLES GENERALES

1.1. REFERENCE

Les caractéristiques des systèmes d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, doivent être conformes aux prescriptions résultantes :

- Du schéma directeur d'assainissement approuvé le 26 avril 1999 de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Du zonage d'assainissement et du règlement d'assainissement de Tours Métropole Val de Loire, et de ses révisions,
- Du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, approuvé par délibération municipale le 27 janvier 2014 par la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

A la fin du chantier, une attestation de l'entreprise ayant fait l'installation ou du pétitionnaire ou son représentant doit être fournie à la Commune.

1.2. EAUX USEES DOMESTIQUES

Le branchement sur le réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour toute construction nouvelle. Toutefois, pour les terrains techniquement non raccordables au réseau existant et se situant dans les zones d'assainissement autonome, l'assainissement autonome peut être autorisé dans le respect des textes en vigueur (le mode d'assainissement autonome individuel autorisé étant fonction de la nature du terrain).

En secteur techniquement non raccordable au réseau d'assainissement public, la construction d'un bâtiment de plus de trois logements horizontal ou vertical est interdite.

1.3. EAUX USEES INDUSTRIELLES

Tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, sont classés dans les eaux industrielles.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestiques doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. De ce fait, les eaux industrielles peuvent être évacuées au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives pourront être précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre Tours Métropole Val-de-Loire et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation publique.

1.4. EAUX PLUVIALES

1.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

La gestion des eaux pluviales à la parcelle vise à compenser l'imperméabilisation des sols inhérente aux constructions et à l'aménagement de leurs abords. Elle a pour objectif d'atténuer le ruissellement et d'alléger la charge des infrastructures collectives d'assainissement existantes (égouts, collecteurs, déversoirs, ...) de plus en plus saturées lors d'événements pluvieux marquants.

Dans ce cadre, lors de constructions neuves, les pétitionnaires doivent assurer la gestion de leurs eaux pluviales à la parcelle, induisant la mise en œuvre d'une technique de stockage et/ou d'infiltration de celles-ci, si la nature du sol le permet, ou bien de les restituer au réseau public avec un débit maximum, défini par la collectivité. Selon la nature des opérations, des prescriptions liées à la qualité des rejets peuvent être imposées.

1.4.2. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GENERALES

1.4.2.1. Type d'ouvrage

Les catégories d'ouvrages à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Stockage pour réutilisation,
- Infiltration,
- Stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange.

La construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs, décanteurs - déshuileurs peut être imposée à l'usager, à l'exutoire du branchement particulier en partie privative.

Les établissements suivants doivent être équipés de dispositif spécifiques de traitement type débourbeur - séparateur à hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique : garages, aires de lavage de véhicules, parkings en sous-sol de bâtiment d'habitat collectif, ateliers d'entretien mécanique, aires de stockages ou de distribution d'hydrocarbures, ainsi que certains établissements industriels et commerciaux.

1.4.2.2. Infiltration

Limiter l'imperméabilisation :

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, il est recommandé de réduire le coefficient d'imperméabilisation à la source en :

- Favorisant la création d'espaces verts,
- Utilisant des matériaux poreux (béton perméable, bétons bitumineux drainants, revêtements alvéolaires, pierres et béton avec joints creux enherbés/à granulats perméables).

Favoriser l'infiltration :

Les capacités d'infiltration des sols seront systématiquement étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales seront infiltrées.

Selon la configuration du projet, la combinaison rétention/infiltration/rejet au réseau public est acceptée. Dans ce cas, le débit de fuite de la surverse est fonction de la surface d'infiltration et de la perméabilité du sol, en comptabilité avec les prescriptions particulières décrites dans les chapitres suivants.

Les techniques alternatives d'infiltrations qui peuvent être mises en œuvre sont les suivantes (liste non exhaustive) : noues d'infiltration, puits d'infiltration, structures réservoirs (infiltration), massif d'infiltration...

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2007 relatif aux mesures de prévention de polluants dans les eaux souterraines, l'infiltration d'eaux pluviales susceptibles de contenir des substances dangereuses ne peut être réalisée qu'après qu'une étude d'incidence appropriée ayant démontré l'absence de risque sanitaire.

Terrains non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales :

Si la capacité d'infiltration du sol n'est pas favorable, des dispositifs de stockage/restitution des eaux pluviales sont mis en œuvre. Les techniques de stockages suivantes sont privilégiées (liste non exhaustive) : structures réservoirs, canalisation surdimensionnée, noue de stockage paysagée, bassin enterré...

1.4.2.3. Régulation et traitement des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales se fait de manière privilégiée par des noues et à défaut par des réseaux enterrés.

Les ouvrages de rétention sont étudiés pour favoriser la décantation et éviter la reprise des décantés.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales comportent les éléments suivants :

- Des dispositifs de dissipation des flux, placés en bout d'antenne hydraulique, sur les talus et en fond d'ouvrage, à la chute des arrivées d'eau,
- Une fosse de décantation positionnée en amont de l'ouvrage de sortie afin de limiter la reprise des boues sédimentées,
- Un ouvrage de sortie comprenant les éléments suivants :
 - ✓ Ouvrage de régulation du débit,
 - ✓ Un ouvrage de surverse,
 - ✓ Une vanne antipollution de type « guillotine », dans le cadre d'opérations de surface supérieure à 1ha (surface de l'unité foncière), avec une alarme éventuellement,
 - ✓ Une cloison siphonée.

1.4.2.4. Traitement qualitatif

Dans le cas d'un traitement assuré par un bassin de décantation, la surface de décantation minimale permettant d'atteindre un taux d'abattement des Matières En Suspension (MES) de 80 % est calculée au cas par cas, en considérant : le débit maximal entrant dans l'ouvrage de rétention pour une pluie T=1an, le coefficient de ruissellement de l'aménagement, le débit de fuite retenu.

Dans le cas où l'ouvrage de rétention ne permet pas d'atteindre un taux d'abattement de 80 % des MES, le traitement qualitatif est complété et/ou assuré par un dispositif adapté :

- Un filtre granulaire en sortie, dimensionné en fonction du débit rejeté,
- Des techniques alternatives compactes, de type décanteur lamellaire, en amont ou en aval des dispositifs de rétention.

1.5. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'ensemble des dispositions ci-dessous, il convient de se reporter au règlement d'assainissement des eaux usées de Tours Métropole Val-de-Loire.

- Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un collecteur public d'assainissement eaux usées - eaux pluviales ou unitaire,
- Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un collecteur public d'assainissement eaux usées mais pourvues d'un collecteur d'assainissement unitaire,
- Assainissement des constructions situées en bordure de voies non pourvues d'un collecteur public d'assainissement eaux usées mais pourvues d'un collecteur d'assainissement eaux pluviales : zone d'assainissement autonome,
- Pose de collecteurs d'assainissement dans les voies privées,
- Rejet des eaux de piscine : le pétitionnaire devra recevoir l'accord des gestionnaires de réseaux intéressés,

Les eaux de lavage et de recyclage des filtres sont dirigées vers les Eaux Usées ; les eaux du bassin vers les Eaux Pluviales. Les vidanges ne sont autorisées que par temps sec. Aucun produit de traitement ne doit être utilisé dans les 15 jours précédents la vidange. Le rejet maximum est de 3L/s.

L'utilisateur s'assure, par tous les moyens appropriés, qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement ne puissent refouler dans la piscine lors d'une élévation exceptionnelle du niveau d'eau dans les collecteurs publics.

2. EAUX PLUVIALES DANS L'HABITAT

2.1. SURFACE DU TERRAIN SUPERIEURE OU EGALE A 1HA

2.1.1. REGLES D'INSTRUCTION

La note de calcul et de dimensionnement qualitative et quantitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être fournie par le pétitionnaire et visée par le service instructeur ou son délégataire.

Tout projet d'urbanisation d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha fait l'objet :

- D'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Rubrique 2.1.5.0) si le rejet s'opère dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol ;
- D'un dossier de déclaration d'extension du réseau (Art R214-40 du Code de l'Environnement), si le rejet s'opère dans le réseau d'eaux pluviales.

Néanmoins d'autres rubriques peuvent être concernées selon la nature du projet et il appartiendra au pétitionnaire de les vérifier.

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de la parcelle privative, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration et de saturation des sols sont étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

2.1.2. MESURES QUANTITATIVES

2.1.2.1. Débit de fuite – pluie dimensionnante

Bassin de rétention

Pour les opérations d'aménagement ou de construction d'ensemble, on retient les périodes de retour suivantes, conformément à la doctrine départementale en matière de gestion des eaux pluviales et conformément à la norme européenne : NF EN 752, relatives aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments :

- Extensions urbaines à vocation d'habitat et renouvellement : pluie vicennale (T=20 ans).

Réseaux d'eaux pluviales

Dimensionnement sans mise en charge pour une pluie décennale (T=10 ans).

Débits spécifiques de rejet et durée de vidange

La maîtrise des rejets des eaux pluviales doit respecter les bases suivantes :

- Le débit de fuite maximum ne doit pas dépasser 20 L/s pour les opérations inférieures ou égales à 20 ha et supérieures à 1 ha. Pour tout aménagement supérieur à 20 ha, le débit de fuite est de 1 L/s/ha à 3L/s/ha,
- Le débit ne peut toutefois pas dépasser les 10 L/s/ha, et les 5L/s/ha dans les secteurs à enjeux 1 et 6 du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- En outre, le débit de rejet ne doit pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant aménagement,
- Le temps de vidange est inférieur ou égal à 48 h (de préférence 24h) et conditionne le débit de rejet,
- Le taux d'imperméabilisation est limité autant que possible, en respect des règles d'occupation des sols.

2.1.2.2. Infiltration

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité doit être fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits, en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 1m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=20 ans.

L'infiltration des eaux pluviales à l'échelle d'un projet d'ensemble nécessitera la mise en place d'un réseau de piézomètres destiné à la surveillance des eaux souterraines concernées.

Les eaux de voiries et de parkings transiteront dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

2.1.3.MESURES QUALITATIVES

Pour les opérations d'urbanisation à destination d'habitation, la maîtrise des rejets d'eaux pluviales doit respecter le principe de base suivant : objectif de rendement épuratoire de 80 % minimum des MES pour une pluie de retour T=1 an.

2.1.4.STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 5 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages peuvent être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

2.2. SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 1HA ET SUPÉRIEURE A 5000M²

2.2.1.REGLES D'INSTRUCTION

La note de calcul et de dimensionnement qualitative et quantitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être fournie par le pétitionnaire et visée par le service instructeur ou son délégataire.

Selon la nature du dossier, le pétitionnaire peut être invité à produire un dossier de déclaration d'extension du réseau (art R214-40 du Code de l'Environnement), si le rejet s'opère dans le réseau d'eaux pluviales. Il est obligatoire si le rejet s'opère dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol.

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de parcelle privative, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration des sols sont étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

2.2.2.OPÉRATIONS CONCERNÉES PAR LA LIMITATION DES REJETS

Les opérations concernées par la limitation des rejets sont les suivantes :

- Aménagement complet sur une unité foncière de l'opération supérieure à 5 000 m²,
- Opération de démolition/reconstruction, partielle ou totale, ou de création d'immeuble entraînant une augmentation de surface d'au moins 200 m² d'emprise au sol.

2.2.3.MESURES QUANTITATIVES

2.2.3.1. Débit de fuite – pluie dimensionnante

Le débit de fuite des opérations exposées dans le point précédent sera de :

- ≤ 5 L/s/ha dans les bassins versants à enjeu hydraulique fort (BV Tartifume et BV du secteur République – Lebrun) dans les zones 1 et 6 du plan de zonage.
- 5 à 10 L/s/ha pour les autres secteurs.
- Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour T=20 ans dans les zones 1 et 6 du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et T=10 ans dans les autres secteurs.
- Le temps de vidange sera inférieur ou égal à 48 h (de préférence 24h) et conditionne le débit de rejet.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite sera de 1 L/s au minimum.

Dans ces conditions, le débit régulé maximum autorisé est de 5 à 10 L/s/ha, qui pourra être modulé selon les contraintes environnementales, la nature et les caractéristiques du projet (taux d'imperméabilisation, topographie, contraintes géologiques et géotechniques, mode d'occupation au sol, situation du projet au regard des réseaux exutoires, capacité de réseaux exutoires, mesures compensatoires alternatives...).

2.2.3.2. Infiltration

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité est fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 1m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=20 ans.

Les eaux de voiries et de parkings transiteront dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

2.2.4. MESURES QUALITATIVES

Pour les opérations d'urbanisation à vocation d'habitat, la maîtrise des rejets d'eaux pluviales doit respecter le principe de base suivant : objectif de rendement épuratoire de 80 % minimum des MES pour une pluie de retour T=1 an.

2.2.5. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 3 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages peuvent être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

2.3. SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 5000M², SUPÉRIEURE A 2000M²

2.3.1. RÈGLES D'INSTRUCTION

La note de calcul et de dimensionnement qualitative et quantitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être fournie par le pétitionnaire et visée par le service instructeur ou son délégué.

Selon la nature du dossier, le pétitionnaire peut être invité à produire un dossier de déclaration d'extension du réseau (art R214-40 du Code de l'Environnement), si le rejet s'opère dans le réseau d'eaux pluviales. Il est obligatoire si le rejet s'opère dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol.

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de parcelle privative, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration des sols sont systématiquement étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

2.3.2. OPERATIONS CONCERNEES PAR LA LIMITATION DES REJETS

Les opérations concernées par la limitation des rejets sont les suivantes :

- Aménagement complet sur une unité foncière de l'opération supérieure à 2000 m² et inférieure à 5000 m²,
- Opération de démolition/reconstruction, partielle ou totale, ou de création d'immeuble entraînant une augmentation de surface d'au moins 200 m² d'emprise au sol.

2.3.3. MESURES QUANTITATIVES

2.3.3.1. Débit de fuite – pluie dimensionnante

Le débit de fuite des opérations exposées dans le point précédent sera de :

- ≤ 5 L/s/ha dans les bassins versants à enjeu hydraulique fort (BV Tartifume et BV du secteur République – Lebrun) dans les zones 1 et 6 du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.
- 5 à 10 L/s/ha pour les autres secteurs.
- Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour T=20 ans dans les zones 1 et 6 du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales et T=10 ans dans les autres secteurs.
- Le temps de vidange sera inférieur ou égal à 48 h (de préférence 24h) et conditionne le débit de rejet.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite sera de 1 L/s au minimum.

Dans ces conditions, le débit régulé maximum autorisé est de 5 à 10 L/s/ha, qui pourra être modulé selon les contraintes environnementales, la nature et les caractéristiques du projet (taux d'imperméabilisation, topographie, contraintes géologiques et géotechniques, mode d'occupation au sol, situation du projet au regard des réseaux exutoires, capacité de réseaux exutoires, mesures compensatoires alternatives...).

2.3.3.2. Infiltration

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité est fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits, en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 1 m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration seront dimensionnés pour une pluie de retour T=20 ans.

Les eaux de voiries et de parkings transiteront dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

2.3.4.MESURES QUALITATIVES

Sans objet.

2.3.5.STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est imposé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 2 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages pourront être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

2.4. SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 2000M²

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de la parcelle privative, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration des sols sont étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

2.4.1.MESURES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Le rejet vers l'exutoire, quelle que soit sa nature, doit être limité en débit par un ajutage de Ø 80 mm minimum. Un ouvrage de rétention doit être prévu en aval avec une hauteur d'eau de 1 m moyen. Les volumes minimum à mettre en œuvre sont les suivants :

- 4 m³ pour une surface imperméabilisée inférieure à 500m²,
- 16 m³ pour une surface imperméabilisée supérieure à 500m² et inférieure à 1000m²,
- 30 m³ pour une surface imperméabilisée supérieure à 1000 m² et inférieure à 1500m²,
- 50 m³ pour une surface imperméabilisée supérieure à 1500 m² et inférieure à 2000 m².

2.4.2.INFILTRATION

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 1m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=20 ans.

Les eaux de voiries et de parkings transiteront dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

2.4.3.STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 1 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages pourront être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

3. EAUX PLUVIALES DANS LES SECTEURS ECONOMIQUES

3.1. SURFACE DE TERRAIN SUPERIEURE A 1HA

3.1.1. REGLES D'INSTRUCTION

La note de calcul et de dimensionnement qualitative et quantitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être fournie par le pétitionnaire et visée par le service instructeur ou son délégataire.

Tout projet d'urbanisation à vocation d'activités d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha fait l'objet :

- D'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Rubrique 2.1.5.0) si le rejet s'opère dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol ;
- D'un dossier de déclaration d'extension du réseau (art R214-40 du Code de l'Environnement), si le rejet s'opère dans le réseau d'eaux pluviales.

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de la parcelle à destination autre que d'habitation, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration et de saturation des sols sont étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

3.1.2. MESURES QUANTITATIVES

3.1.2.1. Débit de fuite – pluie dimensionnante

Bassin de rétention :

Pour les opérations d'aménagement ou de construction d'ensemble, on retient les périodes de retour suivantes, conformément à la doctrine départementale en matière de gestion des eaux pluviales et conformément à la norme européenne : NF EN 752, relatives aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments :

- Extension urbaines à vocation d'activités : pluie trentennale (T=30 ans).

Réseaux d'eaux pluviales :

Dimensionnement sans mise en charge pour une pluie décennale (T=10 ans).

Débits spécifiques de rejet et durée de vidange

La maîtrise des rejets des eaux pluviales doit respecter les bases suivantes :

- Le débit de fuite maximum ne devra pas dépasser 20 L/s pour les opérations inférieures ou égales à 20 ha et supérieures à 1 ha. Pour tout aménagement supérieur à 20 ha, le débit de fuite sera de 1 L/s/ha à 3L/s/ha,
- Le débit ne pourra toutefois pas dépasser les 5L/s/ha,
- En outre, le débit de rejet ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant aménagement,
- Le temps de vidange sera inférieur ou égal à 48 h (de préférence 24h) et conditionne le débit de rejet,
- Le taux d'imperméabilisation sera limité autant que possible, en respect des règles d'occupation des sols.

3.1.2.2. Infiltration

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité est fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 2 m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=30 ans.

L'infiltration des eaux pluviales à l'échelle d'un projet d'ensemble nécessite la mise en place d'un réseau de piézomètres destiné à la surveillance des eaux souterraines concernées.

Les eaux de voiries et de parkings transitent dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

3.1.3. MESURES QUALITATIVES

Pour les opérations d'urbanisation à vocation d'activités, la maîtrise des rejets d'eaux pluviales doit respecter le principe de base suivant :

- Objectif de rendement épuratoire de 80 % minimum des MES pour une pluie de retour T=1 an.
- Pas de déclassement du milieu récepteur (au sens du SDAGE), même si le rejet est réalisé dans un réseau public intermédiaire.

3.1.4. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 5 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages peuvent être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

3.2. SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 1HA ET SUPÉRIEURE A 5000M²

3.2.1. REGLES D'INSTRUCTION

La note de calcul et de dimensionnement qualitative et quantitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être fournie par le pétitionnaire et visée par le service instructeur ou son délégataire.

Selon la nature du dossier, le pétitionnaire pourra être invité à produire un dossier de déclaration d'extension du réseau (art R214-40 du Code de l'Environnement), si le rejet s'opère dans le réseau d'eaux pluviales. Il est obligatoire si le rejet s'opère dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol.

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de la parcelle privative à vocation d'activités, l'infiltration sera privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration des sols seront systématiquement étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

3.2.2. OPERATIONS CONCERNEES PAR LA LIMITATION DES REJETS

Les opérations concernées par la limitation des rejets sont les suivantes :

- Aménagement complet sur une unité foncière de l'opération supérieure à 5000 m²,
- Opération de démolition/reconstruction, partielle ou totale, ou de création d'immeuble entraînant une augmentation de surface d'au moins 200 m² d'emprise au sol.

3.2.3. MESURES QUANTITATIVES

3.2.3.1. Débit de fuite – pluie dimensionnante

Le débit de fuite des opérations exposées dans le point précédent est de :

- 5 L/s/ha pour tous les secteurs.
- Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour T=30 ans.
- Le temps de vidange sera inférieur ou égal à 48 h (de préférence 24h) et conditionne le débit de rejet.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite sera de 1 L/s au minimum.

3.2.3.2. Infiltration

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité est fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 2 m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=30 ans.

Les eaux de voiries et de parkings transitent dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

3.2.4. MESURES QUALITATIVES

Pour les opérations d'urbanisation à vocation d'activités, la maîtrise des rejets d'eaux pluviales devra respecter le principe de base suivant : objectif de rendement épuratoire de 80 % minimum des MES (matière en suspension) pour une pluie de retour T=1 an.

3.2.5. STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages enterrés d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 3 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages peuvent être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

3.3. SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 5 000M² ET SUPÉRIEURE A 2 000M²

3.3.1. REGLES D'INSTRUCTION

La note de calcul et de dimensionnement qualitative et quantitative des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être fournie par le pétitionnaire et visée par le service instructeur ou son délégué.

Selon la nature du dossier, le pétitionnaire peut être invité à produire un dossier de déclaration d'extension du réseau (art R214-40 du Code de l'Environnement), si le rejet s'opère dans le réseau d'eaux pluviales. Il est obligatoire si le rejet s'opère dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol.

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de la parcelle privative à vocation d'activités, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration des sols sont systématiquement étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

3.3.2. OPERATIONS CONCERNEES PAR LA LIMITATION DES REJETS

Les opérations concernées par la limitation des rejets sont les suivantes :

- Aménagement complet sur une unité foncière de l'opération supérieure à 2 000 m² et inférieure à 5 000 m²,
- Opération de démolition/reconstruction, partielle ou totale, ou de création d'immeuble entraînant une augmentation de surface d'au moins 200 m² (emprise au sol).

3.3.3. MESURES QUANTITATIVES

3.3.3.1. Débit de fuite – pluie dimensionnante

Le débit de fuite des opérations exposées dans le point précédent est de :

- 5 L/s/ha pour tous les secteurs.
- Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour T=30 ans.
- Le temps de vidange sera inférieur ou égal à 48 h (de préférence 24h) et conditionne le débit de rejet.

Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite sera de 1 L/s au minimum.

3.3.3.2. Infiltration

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité est fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 2m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=30 ans.

Les eaux de voiries et de parkings transitent dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

3.3.4.MESURES QUALITATIVES

Sans objet.

3.3.5.STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 2 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages peuvent être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

3.4. SURFACE DE TERRAIN INFÉRIEURE A 2 000M²

Pour toute opération de renouvellement urbain et d'aménagement de la parcelle à destination autre que d'habitation, l'infiltration est privilégiée, sous réserve de faisabilité. Les capacités d'infiltration des sols sont systématiquement étudiées, et ce pour tous types d'opération, sans limite de surface.

3.4.1.MESURES QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Le rejet vers l'exutoire, quelle que soit sa nature, doit être limité en débit par un ajutage de Ø 80 mm. Un ouvrage de rétention doit être prévu en aval avec une hauteur d'eau de 1m moyen. Les volumes minimum à mettre en œuvre sont les suivants :

- 5 m³ pour une surface imperméabilisée inférieure à 500m²,
- 20 m³ pour une surface imperméabilisée supérieure à 500m² et inférieure à 1000m²,
- 40 m³ pour une surface imperméabilisée supérieure à 1000m² et inférieure à 1500m²,
- 60 m³ pour une surface imperméabilisée supérieure à 1500m² et inférieure à 2000m².

3.4.2.INFILTRATION

Si l'infiltration est possible (sol non saturé avec une perméabilité $K > 10^{-5}$ m/s de préférence et 10^{-6} m/s maximum) : les eaux pluviales sont infiltrées.

Une étude pédologique avec des tests de perméabilité est fournie dans le cadre du projet.

Le risque de pollution doit être faible. Les projets situés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable sont interdits, en général. Le choix du milieu récepteur fait l'objet d'une attention particulière.

La base de l'ouvrage d'infiltration doit être située au minimum à 2 m au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe souterraine sous-jacente. Les ouvrages d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie de retour T=30 ans.

Les eaux de voiries et de parkings transiteront dans un dispositif de prétraitement (décantation, passage dans un matériau filtrant, ouvrage spécifique) avant infiltration.

3.4.3.STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES

Il est recommandé à l'échelle de l'opération et des projets, un ou des stockages d'eaux pluviales, non visibles du domaine public, d'un volume cumulé d'au minimum 1 m³, dont l'usage peut être destiné à l'arrosage. Ces ouvrages peuvent être combinés aux dispositifs de rétention et/ou d'infiltration, sans s'y substituer.

4. DISPOSITIONS DANS LES OAP DES ZAC CHARLES DE GAULLE, CENTRAL PARC - BOIS RIBERT, ROUJOLLE, CROIX DE PIERRE

La gestion des eaux pluviales de ces OAP font (ou feront) l'objet d'un dossier (Porter à connaissance ou Dossier de déclaration ou Dossier d'autorisation) au titre de la Police de l'Eau. Aussi les opérations, quelle que soit leur taille, doivent se conformer aux prescriptions et recommandations qui y seront formulées.

Sans dispositions particulières, ce sont les règles générales du PLU qui s'appliquent.